

Règlement ministériel du 23 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Ettelbruck et Ingeldorf à l'occasion d'un convoi exceptionnel.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un convoi exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Ettelbruck et Ingeldorf.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la durée du convoi exceptionnel, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du convoi exceptionnel:

- sur la N7 (PK 30.427 – 30.749) entre Ettelbruck et Ingeldorf;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la durée du convoi exceptionnel, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N7 (PK 30.039 – 30.427) entre Ettelbruck et Ingeldorf;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 mai 2019 jusqu'au 30 mai 2019 inclus.

Luxembourg, le 23 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch